

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
16/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEDICAL RECYCLING

21 rue Gustave Madiot
91070 BONDOUFLE

Code AIOT : 0006514906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement MEDICAL RECYCLING implanté 21 rue Gustave Madiot 91070 BONDOUFLE. L'inspection a été annoncée le 24/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDICAL RECYCLING
- 21 rue Gustave Madiot 91070 BONDOUFLE
- Code AIOT : 0006514906
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

MEDICAL RECYCLING est une société spécialisée dans la collecte, le transit et le prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) provenant d'établissements médicaux d'Ile de France (laboratoires, cliniques principalement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données par l'exploitant à la précédente visite d'inspection
- Entretien des dispositifs de protection contre l'incendie,
- Entretien des installations électriques,

- Suivi des déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Isolement réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 4.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Vérification des volumes de déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Mesures en sortie de station de traitement	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 4.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.2.2	/	Sans objet
2	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.3.2	/	Sans objet
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 14/07/2014, article 7.5.2	/	Sans objet
6	Registres déchets	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 5.1.10	/	Sans objet
10	Qualité eaux pluviales rejetées	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 4.3.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en conformité ses installations électriques dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2%. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le bon fonctionnement du dispositif est contrôlé a minima annuellement par un organisme extérieur. Constats : Le système de désenfumage de l'établissement est vérifié chaque année par un organisme compétent extérieur selon le registre de sécurité. La dernière vérification du système de désenfumage a été réalisée par la société SAPRIM le 07 mars 2022. Lors de la visite du site le 12 septembre 2022, L'inspection a constaté que les commandes d'ouverture manuelle placées à proximité des accès étaient dégagées et donc facilement accessibles en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
Constats : Selon le registre de sécurité, les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent extérieur. La dernière vérification des extincteurs date de mars 2022 et a été réalisée par la société SAPRIM. Lors de la visite de l'établissement le 12 septembre 2022, les extincteurs présents dans le bâtiment étaient bien visibles et facilement accessibles. L'inspection préconise à l'exploitant d'équiper d'au moins un extincteur l'aire de stockage d'emballages neufs (carton) présente à l'extérieur du bâtiment sous une structure temporaire (tente).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parties fermées ou abritées de l'installation sont équipées de détecteurs et d'alarmes d'incendie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.
Constats : L'exploitant indique que le bâtiment est équipé d'un système de détection automatique d'incendie installé par VERISURE. Le hall principal où a lieu le prétraitement des déchets est muni d'un seul détecteur. L'exploitant ne disposait pas des rapports de vérification périodique de son installation de détection d'incendie. Par ailleurs, le registre de sécurité ne mentionne pas l'existence d'un système de détection d'incendie. Dans le cadre de sa réponse, l'exploitant justifiera à l'inspection la suffisance, l'efficacité et l'opérabilité de son système de détection d'incendie et transmettra le dernier rapport de contrôle périodique de ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Isolement réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 4.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations de rejets susceptibles de transporter des effluents souillés, notamment ceux générés lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie, sont équipées de dispositifs d'obturation permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'inspection a questionné l'exploitant sur les dispositifs mis en œuvre afin d'isoler le réseau d'eaux pluviales de l'établissement du réseau public en cas d'incendie ou de déversement accidentel de matières dangereuses. L'exploitant vient de passer commande pour la mise en place d'une vanne de confinement (justificatif présenté). Ces travaux seront réalisés dans le cadre de la réfection de la voirie de l'établissement. L'emplacement de la vanne d'isolement devra être signalée. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement devront être définis par consigne. Le plan du réseau EP (eaux pluviales) devra être mis à jour en incluant la position du nouveau dispositif d'isolement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/07/2014, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention suffisante et disponible en permanence capable de recueillir, si nécessaire, les eaux d'extinction incendie. Les caractéristiques de cette rétention sont conformes à celles prévues au Guide Technique «D9A - dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction» d'août 2004 et son volume est a minima de 96 m3. Cette rétention doit être réalisée au plus tard le 31-12-2015. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées conformément au TITRE 5 du présent arrêté. Constats : En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie sont confinées à l'intérieur du bâtiment via des batardeaux réalisés sur mesure au niveau de chaque issue. L'exploitant précise que le batardeau nécessaire au confinement de l'entrée principale est lourd et encombrant : sa mise en œuvre nécessite deux personnes. L'exploitant indique faire réaliser 2 exercices par an. Les joints d'étanchéité du dispositif susvisé au niveau de l'entrée principale sont visuellement en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 5.1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Registres déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition. Le registre des déchets contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants ou sortants, les informations suivantes : 1. Réception : - la date de réception du déchet ; - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet entrant ; - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, ou

l'intitulé du mode de traitement dans le cas des DASRI.

2. Expédition :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Constats : Les registres déchets "entrants" et "sortants" sont dorénavant informatisés.

L'exploitant indique que Trackdéchets sera mis en place à sur le site à partir du 1er octobre 2022.

Les registres correspondants aux entrées et sorties de déchets sur le site ont été consultés sur le site, notamment l'année 2022.

Les registres susvisés mentionnent pour chaque déchet les informations suivantes conformément à l'article 5.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- la date de réception,
- le code déchet,
- la quantité,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur ainsi que son numéro de récépissé,
- le numéro du bordereau de suivi de déchets,
- le code du traitement opéré.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'inspection a consulté le dernier compte-rendu de vérification Q18 en date : celui du 20 octobre 2021 rédigé par l'APAVE. Le compte-rendu susvisé conclut que l'installation électrique du site peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le contrôleur indique également que la vérification de l'installation électrique a été partielle et que la coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant. L'exploitant précise que la vérification a été partielle car la quantité de déchets présente sur le site à ce moment là rendait inaccessible certaines armoires électriques. L'exploitant indique que les travaux de mise en conformité vont être déclenchés à réception du compte-rendu Q18 de 2022, l'exploitant prévoit une mise en conformité avant le 1er janvier 2023. L'exploitant transmettra les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Vérification des volumes de déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Vérification des volumes de déchets autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2718-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux Quantité maximale autorisée de déchets susceptible d'être présents dans l'installation: 23,25 tonnes Rubrique 2790 Installations de traitement de déchets dangereux Quantité maximale de déchets traités par jour : 10 t/j
Constats : L'exploitant doit être en mesure de connaître à tout instant : - la quantité de déchets dangereux en transit sur son site, - la quantité de déchets dangereux traités chaque jour, ceci de manière à s'assurer du respect des volumes autorisés par son arrêté préfectoral. L'exploitant indique qu'il sera à même de tenir facilement les informations susvisées à jour lors de la mise en place de Trackdéchét à partir de cet octobre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mesures en sortie de station de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en sortie de station de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les paramètres définis à l'4.3.3, permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées, sont mesurés annuellement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement et de recyclage des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des eaux auxquels il a été procédé.
Constats : Lors de la précédente inspection du site le 13 janvier 2021, l'exploitant ne faisait pas réaliser au moins un contrôle annuel en sortie de sa station de traitement de l'eau de manière à s'assurer du bon fonctionnement de cette dernière. L'exploitant a fait procéder par BUREAU VERITAS à l'analyse des eaux traitées en décembre 2021. Les résultats ne permettent pas de s'assurer du respect des valeurs limites prescrites par l'arrêté d'autorisation (conductivité non réalisée car erreur à la commande et limite de détection atteinte pour E.Coli). L'exploitant fera procéder à une nouvelle analyse et transmettra les résultats à l'inspection. Dans le cas où l'analyse de 2022 présenterait des dépassements ou des omissions, l'exploitant devra engager un nouveau prélèvement sur les paramètres concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Qualité eaux pluviales rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité eaux pluviales rejetées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la concentration des polluants présents dans les eaux pluviales, parmi ceux visés à l'4.3.8, est effectuée au moins tous les cinq ans par un organisme tiers agréé par le ministère en charge de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les résultats sont consignés dans le dossier "installations classées", prévu à l'2.5.1
Constats : Conformément à son arrêté d'autorisation, l'exploitant doit faire réaliser tous les cinq ans une analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées au réseau public. La dernière analyse a eu lieu en 2018 : le rapport correspondant rédigé par BUREAU VERITAS conclut au respect des valeurs limites de l'arrêté d'autorisation. L'exploitant devra faire procéder à un nouveau contrôle de la qualité des eaux pluviales en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

